



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Appel à candidatures sur le bassin Adour-Garonne

Pour la réalisation d'audits d'exploitations dans le cadre de l'expérimentation sur les paiements pour services environnementaux (PSE) menée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Conformément au régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole

Date limite de réponse : 01 septembre 2019

Agence de l'Eau
ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex

Tel : 05.61.36.37.38

Fax : 05.61.36.37.28

1 Objectif de l'appel à candidatures (AAC)

PRESENTATION GENERALE

Les PSE sont issus de la mesure 24 du Plan Biodiversité qui s'inscrit dans l'orientation « Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique », elle-même identifiée dans l'axe 2 « Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ».

Cette mesure prévoit que les agences de l'eau expérimentent entre 2019 et 2021, dans le cadre de leur 11e programme, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). Ces outils doivent permettre de reconnaître les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement, au-delà de la réglementation. Ces PSE pourront accompagner les démarches ambitieuses de sortie des herbicides et notamment du glyphosate par le développement du couvert végétal.

Les agriculteurs seront incités à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage tels que les haies, mares, murets, bandes enherbées, etc.

Un PSE pour quoi, pour qui ?

Les services environnementaux correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement ou maintiennent un très bon état de l'environnement, en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter et garantir les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Ils peuvent notamment contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, le renforcement de la régulation des populations de ravageurs et parasites, la protection des ressources en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone...).

Le présent dispositif vise à reconnaître et rémunérer les services environnementaux produits par les agriculteurs, au travers de la qualité intrinsèque de l'exploitation telle qu'elle est gérée par l'agriculteur.

Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ?

Il est choisi de mettre en place le dispositif de paiements pour services environnementaux dans le cadre de démarches territoriales, portées par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versant...) assurant une animation territoriale (démarche collective). La présence d'un accompagnement technique des agriculteurs sur la gestion des milieux naturels ou des infrastructures agroécologiques (IAE) est un plus.

En outre, les territoires doivent être porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Le projet territorial de PSE (cf annexe 1) rémunère les agriculteurs selon la performance environnementale de leurs systèmes de production en fonction d'une ambition environnementale élevée définie en amont. Les agriculteurs ont, quant à eux, la liberté de choix des leviers d'action à mobiliser pour maintenir ou améliorer cette performance environnementale.

S'agissant d'une expérimentation et pour permettre l'attribution de l'aide dès 2019 (comme demandé par le plan biodiversité de 2018), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne positionne le PSE dans les volumes « de minimis ». Ainsi, elle doit respecter le plafond sur 3 ans fixé par l'Europe à 20 000 € ce qui ne permet pas de dépasser les 6 666 €/an/exploitation.

Pour 2019, 3M€ pourraient être mobilisés sur Adour-Garonne. De ce fait, il est possible d'envisager une action s'adressant à environ 500 agriculteurs.

Les territoires candidats aux PSE seront, sur Adour-Garonne, ceux regroupant à la fois les enjeux eau et biodiversité et où une animation territoriale existe. Il s'agit notamment de bassins-versants en zone de polyculture élevage où :

- _ les prairies diminuent en faveur des grandes cultures,
- _ les zones humides sont encore importantes en nombre et en surface mais diminuent à la faveur d'intensification des pratiques ou de changement de systèmes agricoles.

Il peut s'agir également de zones remarquables comme les tourbières ou les marais sur lesquelles une reconnaissance de l'activité d'élevage est cruciale pour la conservation de ce type d'agriculture.

Les territoires retenus devront disposer d'une animation territoriale à même de pouvoir informer, expliquer et mobiliser autour de cette expérimentation PSE, notamment dans la phase d'auto-diagnostic. Cette configuration devrait permettre notamment de disposer d'un diagnostic de territoire précisant les enjeux eau et biodiversité et le lien avec les activités agricoles.

2 Objectif de l'appel à candidatures

L'objectif de cet appel à candidatures est de pouvoir sélectionner des lauréats qui pourront accompagner les agriculteurs par la réalisation d'audits d'exploitations sur les territoires sélectionnés pour cette expérimentation.

Les territoires retenus sont donnés dans la cartographie annexée à cet appel à candidature (Cf : annexe 2). L'agence précise que ces enveloppes territoriales sont maximales et qu'elles sont susceptibles d'être modifiées sur des zonages regroupant le plus d'enjeux eau et biodiversité. L'information sera donnée aux lauréats de cet appel à candidature avant le démarrage de son intervention.

Le présent appel à candidatures a pour objet la mise en œuvre expérimentale de paiements pour services environnementaux auprès d'exploitants agricoles qui se traduira par :

- sur le volet technique, la réalisation d'audits d'exploitations selon un modèle pré-défini, qui sera fourni par l'Agence au lauréat de l'AAC,
- de réaliser la pré-instruction des dossiers PSE selon une méthodologie définie par l'Agence (tableau à renseigner), fourniture de documents complémentaire (RPG, documents signé par l'agriculteur, etc.)
- et transmission des dossiers pré-instruits à l'Agence pour instruction finale.

Sur chaque territoire retenu par l'agence, il s'agira de collecter les données nécessaires à la pré-instruction du dossier et évaluer l'éligibilité de l'exploitation à un PSE attribuable aux exploitations volontaires pour expérimenter ce PSE. Les lauréats veilleront à une complétude de l'instruction du module de calcul Internet et du tableau nécessaire à l'aide Agence, sous la forme des documents types qui seront transmis par l'Agence aux lauréats.

Il est précisé ici que plusieurs candidats peuvent être lauréats sur chacun des territoires. Il s'agit pour l'agence de laisser la liberté aux agriculteurs de s'adresser au partenaire qui lui semble le plus adapté pour sa demande.

Il est entendu que l'Agence n'acceptera qu'un dossier d'Audit par exploitation et que l'organisation locale est laissée aux différents lauréats d'un même territoire. L'outil Internet de saisie des audits empêchera les doublons de saisie et l'auditeur pourra consulter une fiche des audits déjà réalisés sur le territoire.

Dans le cas particulier d'une exploitation n'ayant pas obtenu une note suffisante pour obtenir un PSE, cette exploitation peut refaire un audit avant la fin de l'expérimentation si l'agriculteur pense avoir amélioré un ou plusieurs indicateur(s) dans des proportions suffisantes pour franchir le seuil.

3 Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides de l'Agence pour ces audits seront accordées au titre du régime cadre exempté n°SA 40833 fourni en annexe 3, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014. Dans ce cadre, les bénéficiaires de l'aide sont bien les agriculteurs mais elle est versée directement aux lauréats.

4 L'audit PSE

Les lauréats mettront en œuvre l'audit PSE tel que défini par l'Agence de l'eau.

Cet audit nécessitera l'accès aux données RPG, aux enregistrements de pratiques en matière de fertilisation des prairies et d'IFT par culture. Pour les élevages, il sera également nécessaire de calculer le chargement animal par hectare de SFP.

Une formation relative au dispositif est nécessaire (cf. 4.3).

Un guide détaillé sur la méthode à l'usage des auditeurs sera fourni. Il comprendra notamment :

- Les modalités de calcul de l'IFT
- Les modalités de calcul du chargement
- La méthode de calcul des longueurs de haies et de lisières de bois à partir du RPG et d'une orthophoto récente (2018)
- La définition détaillée d'une prairie humide et des indicateurs discriminants, ainsi que la méthode de recensement
- Les styles de rendus cartographiques attendus
- Le fonctionnement de la plateforme d'enregistrement des données sur internet
- Les sources et formats des données à mobiliser

Le candidat doit donc être en capacité de travailler sur les cartes RPG pour faire certains calculs (surfaces prairies humides, longueurs de haies et de lisières).

Conditions d'accès au PSE :

A noter que les exploitations avec un chargement supérieur à 1,4 UGB/Ha de SFP et/ou avec une IFT supérieur à l'IFT régional sur au moins une culture ne sont pas éligibles au PSE. **Il est donc primordial de regarder ces deux paramètres avant tout autodiagnostic ou audit.**

Les conclusions des audits engageront la responsabilité des lauréats.

4.1 Autodiagnostic préalable

L'agence ayant une enveloppe limitée pour cette expérimentation, elle souhaite limiter le nombre d'audits qui n'aboutiraient pas à l'attribution d'un PSE. Pour cela et afin de présélectionner les agriculteurs, une fiche d'autodiagnostic sera mise à disposition (identification de l'exploitation dont numéro SIRET, chargement, assolement, fertilisation azotée chimique des prairies, IFT par culture, longueur des haies et des lisières, surface en prairies humides). La fiche d'autodiagnostic est mise à disposition des agriculteurs par le lauréat ou par l'animateur de territoire. L'agriculteur peut alors la retourner au lauréat directement s'il est déjà identifié ou à l'animateur si l'agriculteur ne sait pas à qui s'adresser. Cette phase d'autodiagnostic pourra être accompagnée si nécessaire par les animateurs des territoires retenus. Elle permettra à l'agriculteur d'évaluer rapidement s'il est éligible a priori au PSE, de préparer les documents nécessaires et de se manifester auprès de l'animateur de territoire ou du lauréat. Dans tous les cas le lauréat assure un retour à l'animateur de territoire pour sa bonne information.

Par la suite, les audits seront réalisés d'abord pour les agriculteurs ayant des notes de pré-diagnostic les plus élevées et remplissant les conditions d'accès requises (chargement /ha SFP, IFT) pour l'obtention d'un PSE.

4.2 Réalisation des audits

Les lauréats auront à **calculer sur le parcellaire RPG** le linéaire de haies, le linéaire de lisières de bois et les surfaces de prairies humides. **La cartographie résultante sera conservée sous format de couches SIG et en image** pour constituer le dossier

Un outil de saisie Internet sera mis à disposition des lauréats pour enregistrer les données d'entrées. Cet outil gèrera les calculs nécessaires et donnera le résultat de l'évaluation.

En particulier, l'outil assurera :

- o La saisie des éléments de calcul des 3 indicateurs sur internet
- o La production d'un rapport écrit synthétique de l'Audit et de ses résultats jusqu'au calcul de PSE à faire signer à l'agriculteur
- o L'enregistrement sous format numérique des documents justificatifs ou conventions/autorisations avec les agriculteurs qui sont nécessaires (y compris les cartographies)
- o Le transfert de tous ces documents vers l'Agence de l'eau, y compris des couches vectorielles, par exploitation et au format shapefile (.shp) + PDF, en respectant le style imposé :
 - Couche 1 : Linéaires de haies
 - Couche 2 : Linéaires des lisières de bois
 - Couche 3 : Surfaces de prairies humides
 - Couche 4 : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2019

L'outil permettra la sortie papier du dossier final de synthèse de l'audit et des résultats de l'évaluation ainsi que le calcul du PSE éventuel. Ces documents (y compris les cartes) devront être signés par :

- **l'agriculteur pour justifier de son accord sur les données fournies ;**
- **L'auditeur qui s'engagera sur la qualité des résultats obtenus.**

Le rapport contiendra a minima :

- o La lettre de demande d'un paiement pour service rendu par l'exploitation
- le données descriptives de l'exploitation : Nom de l'exploitation, N° SIRET, statut juridique, n°PACAGE
- o le parcellaire de l'exploitation
- o autorisation d'accès au RPG avec demande auprès de la DDT
- o autorisation d'accès aux parcelles de leur exploitation et aux données techniques et comptables de leur exploitation sur les années 2017-18-20 et 21 pour la visite de l'auditeur et en cas de contrôle
- o autorisation d'accès et fourniture des données concernant la fertilisation azotée des prairies et surfaces fourragères, les traitements de l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation et des effectifs animaux à partir des données d'enregistrement (cahiers d'enregistrement ou logiciels de traçabilité)
- o lettre sur l'honneur de la véracité des déclarations
- o engagement à ne pas labourer les prairies naturelles et à ne pas détruire des éléments arborés et zones humides de son exploitation
- o autorisation de transmettre les données recueillies par l'auditeur à l'Agence de l'Eau
- o **demande d'aide sur la réalisation d'un audit de chaque agriculteur auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne, selon l'article 4 du régime SA 40833.** Un modèle type de cette demande sera fourni.

Aucun audit ne peut être réalisé pour les exploitations qui ne respectent pas les conditions d'accès au PSE (cf paragraphe 4)

4.3 Formation

Les lauréats de cet appel à candidatures suivront, **au préalable de tout audit**, une formation d'une journée portant sur les points suivants :

- o Principe des PSE et déclinaison sur le bassin Adour-garonne
- o Conduite de l'audit
- o Modalités de calcul des indicateurs (tel qu'expliqué dans le guide méthodologique)
- o Présentation de la plateforme de saisie des données sur internet
- o Modalités de rendu des informations géographiques (tel qu'expliqué dans le guide méthodologique)
- o Test et manipulation sur un cas concret
- o Pré-instruction des dossiers.

En plus de cette formation, une Hot line sera assurée auprès des lauréats à raison de 2 demi-journées par semaine pour aider à la compréhension, la saisie ou la résolution d'un problème quelconque de mise en œuvre.

Cette formation et la hot-line sera assurée par un prestataire choisi par l'Agence.

5 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivantes :

Une fiche de candidature est disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr) et **en annexe 4**. Elle sera jointe aux éléments suivants :

- les statuts et organisation de la structure candidate
- les références concernant sa capacité à réaliser les audits de ce type (notamment les effectifs dédiés) ;
- les travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine ;
- la structuration de l'intervention sur un ou plusieurs territoires du bassin Adour-Garonne et le nombre d'exploitations concernées par territoire ;
- l'organisation générale mise en œuvre (une attention particulière devra être portée à justifier le non recouvrement des actions proposées avec d'autres projets financés par ailleurs par l'agence de l'eau);
- la maîtrise des outils de cartographie nécessaires à la réalisation des audits
- les prévisions en termes de nombre d'Audits par territoire sur lesquels il compte intervenir
- la période sur laquelle il est proposé de réaliser la prestation et la justification de cette période au regard des objectifs à atteindre ;

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière. Elles devront également faire état de l'expérience et de leur fiabilité en ce qui concerne la réalisation des audits PSE sur les exploitations, tant dans le calcul de l'IFT par culture que pour la gestion des données RPG.

Les « candidats » peuvent être des structures « uniques » ou des « groupements ». Dans ce cas, la structuration, l'organisation et le pilotage de ce groupement seront détaillés et devront démontrer leur capacité à intervenir sur le(les) territoire(s) où ils sont candidats.

6 Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être envoyé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

L'ensemble des pièces doit être transmis :

- **1 exemplaire sous forme papier**, adressé à l'adresse suivante :

Agence de l'Eau Adour-Garonne
Département Ressources en Eau et Milieux Aquatiques
90 rue du férétra
CS 87801
31 078 Toulouse CEDEX 4

ou

- **1 exemplaire, sous forme électronique**, transmis aux adresses suivantes :

[**drema@eau-adour-garonne.fr**](mailto:drema@eau-adour-garonne.fr)

L'ensemble des pièces constitutives du dossier doit parvenir à l'agence de l'eau Adour-Garonne **avant le 01 septembre 2019 à minuit.**

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives ...).

7 Procédure de pré-sélection

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne sélectionnera les candidats en fonction des critères suivants :

- Compétences et qualifications par une formation agricole ou liée à l'agriculture permettant de :
 - o Réaliser des conseils auprès des agriculteurs
 - o comprendre et analyser les données pour utiliser le RPG, calculer des IFT, comprendre et développer la méthodologie des PSE
- Disposer d'outils nécessaires aux différents calculs dont SIG pouvant mobiliser les couches du RPG et permettant de faire des calculs de linéaires ou de surfaces ainsi que produire des fichiers au format shapefile (.shp) et pdf.
- Disposer de la formation et des compétences nécessaires pour utiliser l'outil SIG sus décrit.

8 Sélection finale des lauréats

Les candidats pré-sélectionnés devront suivre la formation préalable prévue au 4.3 ci-dessus.

La sélection finale des lauréats sera effectuée par l'Agence sur présentation des attestations de formation réalisées. L'Agence informera par courrier chaque lauréat de sa décision.

9 Participation financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne

A la suite de la décision de l'Agence, chaque semestre, le lauréat fournira à l'Agence les éléments indiqués au 4.2 ci-dessus.

L'Agence attribuera et versera au lauréat une aide en fonction du nombre d'audits réalisés et ne faisant doublon avec aucun autre audit fourni par d'autres lauréats. Chaque audit est financé forfaitairement à 400€TTC.

Aucun dossier d'aide inférieur à 2 000€ ne peut être instruit (soit l'équivalent de 5 audits).

Les audits portant sur des exploitations ne respectant pas les critères d'exclusion (chargement supérieur à 1,4 UGB/ha SFP et/ou IFT supérieur à l'IFT régional) ne seront pas financés.

10 Durée du dispositif

L'expérimentation durera jusqu'à fin 2021 mais **il est indispensable que les premiers audits soient reçus à l'Agence de l'eau avant fin novembre 2019.**

Des ajustements sur le contenu du PSE pourront être proposés en cours d'expérimentation soit pour faciliter les audits soit pour mieux prendre en compte certains critères.

Les audits réalisés après le 31 décembre 2021 ne seront pas financés.

11. Contrôles

L'agence de l'eau mettra en place un système de contrôle indépendant (organisme de contrôle) afin de s'assurer sur l'ensemble des trois ans de la bonne application et mise en œuvre du dispositif et du respect par les agriculteurs des engagements pris (application des critères d'évaluation, réalisation des diagnostics d'exploitation, assolement, pratiques agricoles et infrastructures agroécologiques, ...). L'organisme retenu pour réaliser ces contrôles ne pourra pas être un des lauréats du présent appel à candidatures.

S'il s'avère que les audits contrôlés ne sont pas réalisés conformément à la méthode proposée ou si les résultats de l'audit sont erronés pour l'année où il a été réalisé, l'Agence se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée et versée au lauréat.

Pour les années suivantes et dans le cas où l'agriculteur ne respecterait pas les engagements pris lors du versement du PSE, l'Agence se réserve le droit de suspendre le contrat PSE avec l'agriculteur et d'arrêter les versements. Dans ce cas, l'auditeur ne pourra être mis en cause et l'agence ne demandera pas le remboursement de l'aide à l'audit.